

#### PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire actualisant le classement de la société STOKOMANI à Creil suite aux modifications de la nomenclature des installations classées.

#### LE PREFET DE L'OISE

### Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006 et n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées :

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 réglementant les activités de la société STOKOMANI située sur le territoire de la commune de Creil (60100), Parc Alata ;

Vu les éléments présentés par la société STOKOMANI à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection réalisée sur le site de Creil le 28 mars 2013 et concernant la mise à jour du classement de ses activités ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2013 ;

Considérant que les installations exploitées par la société STOKOMANI, sur le territoire de la commune de Creil (60100), relèvent du régime de l'enregistrement au titre des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

# ARRÊTE

# ARTICLE 1er:

La société STOKOMANI, dont le siège social est situé 32, rue Ambroise Croizat à Montataire (60160), exerce, sur son site implanté Parc Alata à Creil (60100), des activités relevant de la nomenclature des installations classées décrites ci-après.

## **ARTICLE 2:**

L'article I.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
1510.2		4 cellules de stockage pour une superficie totale de 20 726 m² et une hauteur au faîtage de 12 m, soit un volume total des cellules de stockage de 248 712 m³ et pour une quantité des matières combustibles de 6 000 t environ pour 20 750 palettes.	E
2663-2-b	égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.  Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)  2. dans les autres cas et pour les pneumatiques le volume susceptible d'être stocké étant :  b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³	Les produits sont constitués de : jouets plastiques, bagagerie, vaisselles, bibelots, matériels électronique et informatique, matériel électroménagers	E

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température  2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) supérieure à 6t, mais inférieure à	Cellule 3 : cellule affectée uniquement au stockage de générateurs d'aérosols contenant	DC
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)  2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Cellule de stockage des générateurs d'aérosols : les générateurs contiennent 40 % massique de base alcoolique.  La quantité totale de liquides inflammables représentent 10 tonnes, soit pour une masse volumique de 0,8 une capacité totale équivalente de 12,5 m³	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant continu utilisable étant > 50 kW	1 local de charge d'accumulateurs : puissance totale de 23 kW	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume total de 660 m³ pour les papiers, cartons	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes : 300 m <sup>3</sup>	NC
2910	Installation de combustion alimentée au gaz naturel	Une chaudière alimentée au gaz naturel puissance totale : 0,35 MW	NC

E: Enregistrement DC: Déclaration soumis au contrôle périodique D: Déclaration NC: Non classé

# **ARTICLE 3:**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 susvisé et autorisant les activités du site restent applicables.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables.

## **ARTICLE 4:**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

#### ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général absent, le sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET

Destinataires

Société STOKOMANI s/c de Monsieur le maire de Creil

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL